

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 2 décembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Parc éolien de la Vallée du Rognon**

52700 Mareilles

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement Parc éolien de la Vallée du Rognon implanté 52700 Mareilles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 25 juillet 2024 du Parc éolien de la Vallée du Rognon, implanté sur le territoire des communes de Darmannes et de Mareilles. Cette inspection a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées et conformément au point 1 de l'annexe 1 de la note ministérielle du 24 novembre 2016 relatif au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées relevant des articles L170-1 à L174-2 du titre VII du livre premier du Code de l'environnement traitant du système

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

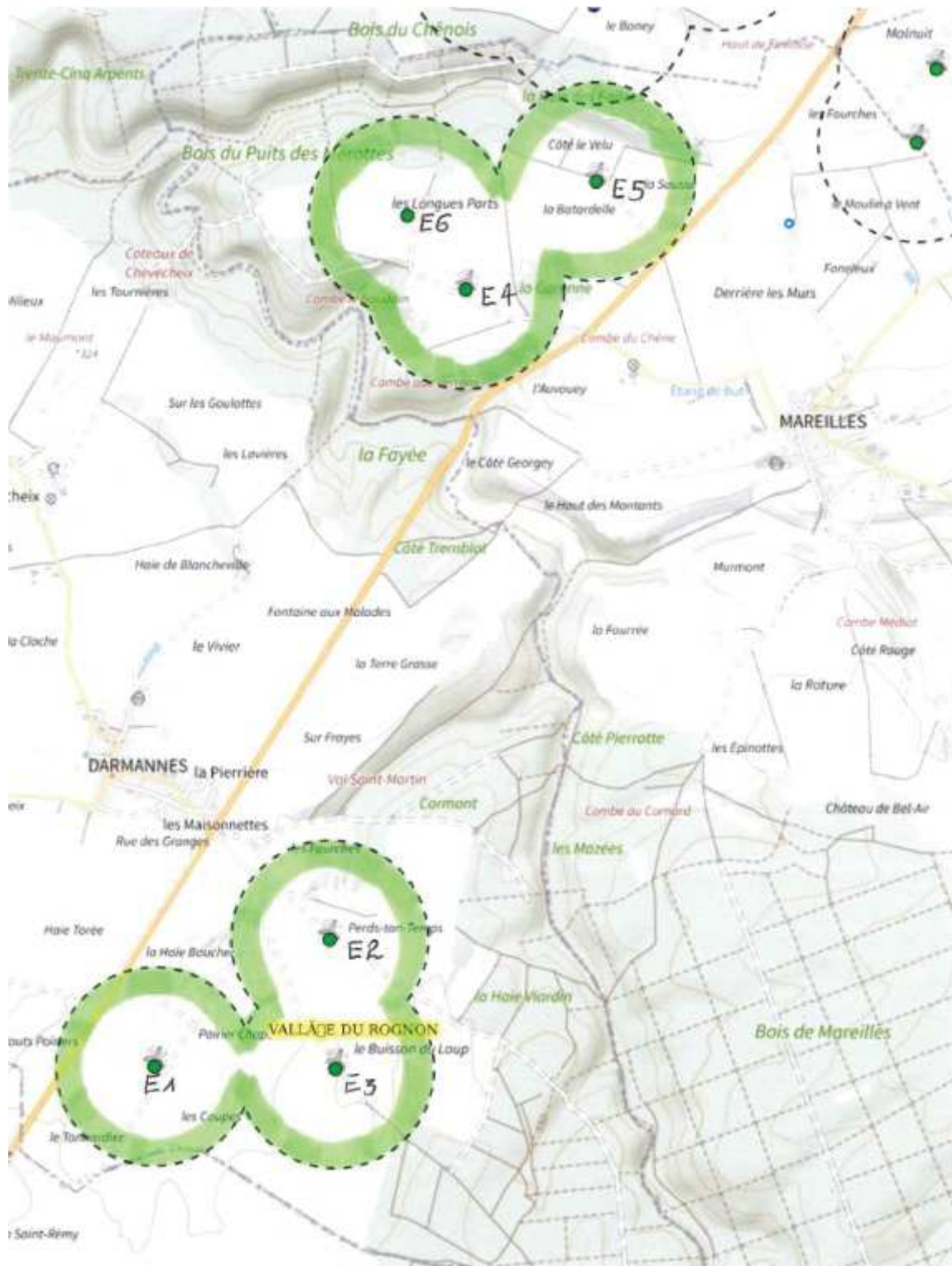
- Futures Energies Investissements 2 - Parc éolien de la Vallée du Rognon
- 52700 Mareilles
- Code AIOT : 0005704177
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Futures Energies investissements 2 de la Vallée du Rognon est implanté en 2 groupes d'éoliennes :

- les éoliennes E1, E2 et E3 sur le territoire de la commune de Darmannes ;
- les éoliennes E4, E5 et E6 sur le territoire de la commune de Mareilles .

Le poste de livraison quant à lui se trouve à proximité du groupe d'éoliennes E1, E2 et E3 sur le territoire de la commune de Darmannes.

Les 6 éoliennes ont une hauteur de mât et un diamètre de rotor de 100 m avec une garde au sol de 50 m. La puissance de chaque machine est de 2 MW, la puissance totale du parc est de 12 MW.



## 2)Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
3	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
4	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
5	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
6	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
7	Section 4 – Exploitation	Code de l'environnement du 24/11/2022, article 20	Sans objet
8	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
9	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
10	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La réunion en salle s'est tenue dans les locaux du poste source sur la commune d'EPIZON (52). L'exploitant disposait de documents justificatifs attestant du respect des prescriptions et nous a transmis ultérieurement ceux dont il ne disposait pas à cet instant.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète un projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant sur les prescriptions contrôlées à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Ce projet d'arrêté prescrit les mesures suivantes :

- les bridages en parti effectif pour la préservation des chiroptères et de l'avifaune en particulier du Milan royal ;
- le suivi mortalité des chiroptères et de l'avifaune en 2025 ;
- une étude spécifique d'efficacité et de validation du système SafeWind mis en œuvre sur l'éolienne E4 et E5 asservie à la E4 ;

La visite d'inspection de l'éolienne E6 choisie par sondage par l'inspection des installations classées a montré que la plateforme était entretenue. L'intérieur de l'éolienne était parfaitement propre et ordonné.

L'inspection des installations classées a pu constater une maîtrise des compétences et le professionnalisme des personnels représentant en charge de la gestion et de l'exploitation du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Section 4 – Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi environnemental
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.  Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.  Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.  Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.  Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le parc éolien n°705 du 22 mai 2013 instaurait une restriction d'exploitation consistant à un arrêt le jour entre le lever et le coucher du soleil du 1 octobre au 10 novembre des machines n° 4, 5 et 6 afin de préserver en période de migration post-nuptiale l'avifaune et en particulier le Milan royal.  Le parc est mis en service le 1 juillet 2015.  Lors du changement de dénomination sociale l'arrêté préfectoral complémentaire n°2877 du 09 décembre 2015 complète le bridage du précédent par l'arrêt des éoliennes E1 et E2 du 1 <sup>er</sup> octobre au 10 novembre de 3h à 9h après le lever du soleil.  En 2016, le suivi comportemental avifaune préconisait l'arrêt des bridages en raison d'observations irrégulières et la mise en œuvre d'un DT Bird effaroucheur. Néanmoins un courriel du 13/06/2016 de l'exploitant indique vouloir conserver le bridage des E1 et E2 de 3h à 9h après lever du soleil-étendre la durée du bridage du 1/10 au 10/11 en 2015 à la période 26/09 au 10/11) et installer le système safewind sur E4, E5 et E6 (E4 équipée et E5 asservie à E4).  <i>Suivi Milan royal de janvier 2016 : la fenêtre de bridage définie actuellement sur le site concerne la période du 01/10 au 10/11. Au vu des observations réalisées en 2015 sur le site et sur l'ensemble de la région, une augmentation de la fenêtre de bridage du 20/09 au 10/11 serait nécessaire. Nous proposons de maintenir en place le bridage actuel et d'attendre les conclusions de l'étude de 2016</i>

pour confirmer ou non cette tendance. Ce bridage semble avoir été mis en place sur les éoliennes E4, E5 et E6.

#### Suivi environnemental de 2022

Avifaune : bridage dynamique Safewind sur E4 et mesure Milan royal avec les bridages agricoles pas de mesure supplémentaire proposées.

Chiroptères :

Le suivi environnemental de 2022 amène le BE à proposer les bridages suivants :

Pour les éoliennes situées au nord du parc (E1, E2 et E3) a minima :

- entre le 1<sup>er</sup> et le 31 août (probablement du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre) ;
- pour des vents inférieurs à 5,5 m/s ;
- pour des températures supérieures à 15°C ;
- 30 minutes précédant le coucher du soleil et jusqu'à 30 minutes suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations.

Pour les éoliennes situées au sud du parc (E4, E5 et E6) a minima :

- entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 octobre ;
- pour des vents inférieurs à 5,5 m/s ;
- pour des températures supérieures à 12°C ;
- 30 minutes précédant le coucher du soleil et jusqu'à 30 minutes suivant le lever du soleil,
- -en l'absence de précipitations.

#### 2023 suivi environnemental avifaune et chiroptères avec activité à hauteur de nacelle :

- sur l'éolienne E2 : 1035 contacts de chiroptères correspondant à un niveau d'activité fort ;
- sur l'éolienne E6, le suivi à hauteur de nacelle montre 670 contacts de chiroptères correspondant à un niveau d'activité entre faible et modéré ;

Les bridages proposés par le bureau d'étude sont :

Pour les éoliennes E1, E2 et E3 :

- du 10 juin au 10 octobre ;
- vent < 5 m/s ;
- T° > 15 °C ;
- du coucher du soleil au lever du soleil ;
- en absence de précipitations.

Pour les éoliennes E4, E5 et E6 :

- du 15 juin au 10 octobre ;
- vent < 5,0 m/s ;
- T° > 15 °C ;
- du coucher du soleil au lever du soleil ;
- en absence de précipitations.

#### **Remarque de l'inspection :**

Chiroptères : les enregistrements menés du 15 mai au 31 octobre à hauteur de nacelle auraient dû démarrer dès la mi-mars pour couvrir les transits printaniers en particulier concernant l'éolienne E2, le niveau d'activité étant fort. En l'absence de données sur la période de transit printanier, l'inspection des installations classées propose d'appliquer le bridage dès le 1<sup>er</sup> avril.

Concernant les vitesses de vent et les températures à appliquer, elles sont fixées pour prendre en compte 90 % des contacts. Les contacts ne sont pas forcément des victimes potentielles. Mais la détermination reste fragile et pourrait être de nature à ne pas garantir moins d'une mortalité par éolienne et par an. Néanmoins en l'absence d'autres données, les paramètres de vitesse de vent et de température, l'inspection des installations classées propose que soient mis en œuvre les paramètres proposés par le bureau d'étude. Un suivi de 3 ans de la mortalité des chiroptères sera également mis en place afin de vérifier que les paramètres vitesse de vent et température soient adaptés à l'activité des chiroptères. Dès la première année de suivi, si la mortalité est supérieure à 1 individu par an et par éolienne les paramètres conservatoires seront appliqués avec les valeurs suivantes :

- vitesse du vent inférieure à 6m/s ;
- température supérieure à 12°C.

Avifaune : contrairement à l'engagement de l'exploitant à installer le système SafeWind sur les éoliennes E4, E5 et E6, l'inspection constate que ce n'est pas le cas. En effet seule la E4 en est équipée et la E5 y est asservie. En l'absence de bridage de l'éolienne E6 et d'étude spécifique sur l'efficacité du dispositif SafeWind, le bridage des éoliennes E4, E5 et E6 sera identique à celui des éoliennes E1 et E2 avec mise à l'arrêt des machines du 20/09 au 10/11 de +3h à +9h après le lever du soleil.

**Proposition de bridage avifaune et chiroptères de l'inspection des installations classées :**

Avifaune :

- Éoliennes E1 et E2 mise à l'arrêt du 20/09 au 10/11 de 3h à 9h après le lever du soleil ;
- Installation d'un système SafeWind sur E4 avec E5 asservie sur E4 ;
- Application d'un protocole de suivi et de validation du système SafeWind en 2025.

En attente des résultats du protocole de suivi et de validation du système SafeWind, les éoliennes E4, E5 et E6 sont mises à l'arrêt du 20/09 au 10/11 de 3 h à 9 h après le lever du soleil.

Chiroptères :

Éoliennes E1, E2 et E3 :

Le bridage des éoliennes consistera à l'arrêt des machines du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre du coucher au lever du soleil et lorsque les critères suivants seront réunis :

- température supérieure à 15 °C ;
- vitesse de vent inférieure à 5 m/s ;
- sans précipitations

Éoliennes E4, E5 et E6 :

Le bridage des éoliennes consistera à l'arrêt des machines du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre du coucher au lever du soleil et lorsque les critères suivants seront réunis :

- température supérieure à 15 °C ;
- vitesse de vent inférieure à 5,6 m/s ;
- sans précipitations

à noter la vitesse de vent supérieure à la proposition mais conforme à l'étude 2023 de suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle (figure 26 page 69/84).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 5 mois

**N° 2 : Section 4 – Exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Autre, Signalisation

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. [...]

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace

**Constats :**

L'inspection des installations classées a choisi par sondage l'éolienne E6 et atteste de la conformité de l'ensemble des points d'identifications et d'information prescrits par cet article de l'arrêté ministériel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Section 4 – Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, Formation des personnels intervenants
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.  La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les extraits des habilitations, des certifications et formations de son personnel intervenant sur le parc. Le croisement de ces derniers document avec l'extrait des accès et interventions faites sur l'éolienne E6 atteste que le fonctionnement du parc est assuré par un personnel compétent et disposant des formations visés par la section 5 de l'arrêté ministériel.  L'exploitant a réalisé au moins 4 exercices d'entraînement sur des parcs de la région qu'il exploite.  Ces entraînements ont porté sur des exercices de simulation d'incendie et d'évacuation réalisés à distance ou sur site. Un plan d'actions est tiré du retour d'expérience. Un compte-rendu d'exercice d'incendie en nacelle détaille le scénario et les participants. Il fait état des points forts, des pistes d'améliorations et du plan d'actions mis en face ainsi que du responsable et du délai de mise en œuvre de ces actions. Les éléments apportés par l'exploitant attestent du respect des prescriptions du présent article de l'arrêté ministériel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Section 4 – Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Autre, Propreté de l'intérieur du de l'aérogénérateur
<b>Prescription contrôlée :</b> L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
<b>Constats :</b> L'inspection de l'éolienne E6 choisie par sondage par l'inspection des installations classées montre un intérieur de l'éolienne entretenu et sans dépôt de matériaux d'aucune sorte. Les prescriptions de cet article sont respectées par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Section 4 – Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
<b>Thème(s) :</b> Autre, Manuel d'entretien de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.  L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation et tient à jour un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.  L'exploitant a transmis les documents attestant du respect des prescriptions édictées par cet article 19 de l'arrêté ministériel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Section 4 – Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.  Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni un BSD qui atteste que l'exploitant fait éliminer dans des installations régulièrement autorisées les déchets produits dans le respect des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.  L'inspection n'a pas constaté de traces de brûlage des déchets à l'air libre lors de la visite d'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Section 4 – Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2022, article 20
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R541-45 I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".  Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.  Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique...
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni un bordereau de suivi de déchets (BSD) où le producteur ou détenteur du déchet est bien identifié comme le parc éolien de la Vallée du Rognon qui atteste du suivi des déchets.  L'exploitant respecte les prescriptions de présent article R541-45 du Code de l'Environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Section 5 – Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none"><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li><li>- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;</li><li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li><li>- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li><li>- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).</li></ul> Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le plan de prévention annuel de 2024 du parc éolien de la Vallée du Rognon, ainsi qu'une fiche sécurité synthétique de ce même parc attestant du respect des prescriptions du présent article 22 de l'arrêté ministériel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Section 5 – Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Astreintes sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni un logigramme démontrant sa capacité à : - mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.  Opérationnellement, en ce qui concerne le parc éolien de la Vallée du Rognon une veille 24 h/24 h et 7 j/7 j est assurée par le site de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE. Les machines sont monitorées et leur mise à l'arrêt se fait à distance. Un technicien peut intervenir de la base de VILLERS-LÈS-NANCY.  L'exploitant respecte les prescriptions du présent article 23 de l'arrêté ministériel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Section 5 – Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte et de prévention incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
<b>Constats :</b> L'inspection de l'intérieur de l'éolienne E6 choisie par sondage par l'inspection des installations classées a montré la présence en pied de mât un extincteur conforme. L'exploitant a déclaré qu'un autre se trouvait en nacelle.  L'exploitant respecte les prescriptions du présent article 24 de l'arrêté ministériel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite